



Les cours d'eau en milieu agricole sont presque toujours des habitats du poisson. Tout les travaux dans les cours d'eau doivent être réalisés dans les règles de l'art, de façon à ne pas créer d'impact dans l'habitat du poisson, sans quoi les producteurs peuvent se retrouver en situation d'infraction.



Toujours vérifier la réglementation existante auprès de votre municipalité, car des interventions peuvent être interdites.



Programmes disponibles pour l'aménagement de votre bandes riveraines :

- PRIME-VERT pour les bandes riveraines élargies (MAPAQ)
- Mise en valeur de la biodiversité en milieu agricole (Fondation de la faune du Québec)
- Programme ALUS Canada
- Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril (ECCC)

NOUS JOINDRE

Téléphone : 819-648-5689

Courriel : environnement@mrcpontiac.qc.ca

Adresse : 602, Route 301 Nord, Campbell's Bay, QC, J0X 1K0

Ce présent document a pour but d'informer les producteurs agricoles de la MRC de Pontiac des différent aspects réglementaires et de faciliter leurs démarches lorsque les travaux sont projetés dans les lacs, les cours d'eau et sur leurs rives.

Mise en garde

Ce document n'a aucune valeur légale. En cas de doute, veuillez vous référer à la réglementation municipale et gouvernementale existante.

MRC PONTIAC
OUTAOUAIS



**LA GESTION DES COURS D'EAU
EN MILIEU AGRICOLE**

Cours d'eau ou fossé ?

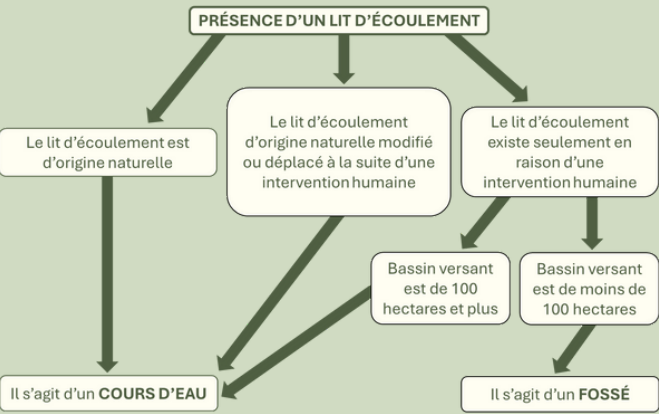
Un **cours d'eau** réfère à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par intervention humaine.

Un **fossé** est une dépression en long, creusée dans le sol, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. On distingue trois catégories de fossés:

- 1. Les fossés de voie publique ou privée servant à drainer une voie publique ou privée;
- 2. Les fossés mitoyens servant de ligne séparatrice entre voisins;
- 3. Les fossés de drainage utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau naturel ne perd pas sa qualité de cours d'eau lorsqu'il draine un bassin versant inférieur à 100 hectares, et ce, même s'il fait l'objet de travaux d'aménagement (redressement, recalibrage, etc.).

Il en va de même si un cours d'eau emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours (fossé de voie publique, mitoyen ou de drainage).



Littoral, rive et bande riveraine

En général, la largeur minimale de la rive est de 10 à 15 mètres, selon la pente et la hauteur du talus. Cependant, lors d'une exploitation agricole, il est permis de cultiver à l'intérieur de la rive, tout en conservant une bande riveraine à l'état naturelle de 3 mètres minimum (incluant minimalement un mètre de talus). Les municipalités peuvent adopter des dispositions plus restrictives. Il importe donc de vérifier les normes établies.

Limite du littoral

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatique à une prédominance de plantes terrestres.

Littoral

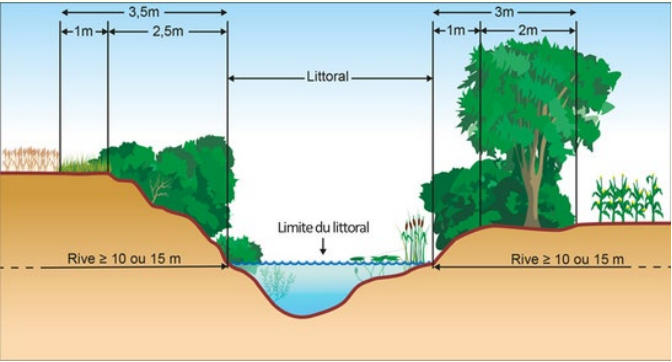
Partie du cours d'eau débutant à son centre jusqu'à la limite du littoral.

Rive

Zone de 10 à 15 mètres bordant le cours d'eau, mesurée depuis la limite du littoral.

Bande riveraine

Bande de végétation naturelle qui constitue une zone de transition entre les milieux terrestres et aquatiques.



Source: MELCCFP.

Travaux nécessitant pas d'autorisation

Nettoyage

Travaux de récupération pouvant être réalisés par le producteur et ne nécessitant pas de creusage, d'excavation, ou de dragage et visant à l'enlèvement des débris, des déchets, des branches et des arbres morts.



Travaux nécessitant une autorisation préalable

Entretien

Enlèvement de sédiment accumulés dans le lit et rétablissement de la ligne de fond.

Aménagement

Modification de la géométrie, le fond, ou le talus.

Autres travaux

Toute autre intervention réalisée dans la rive ou le littoral (installation ou remplacement de ponceau ou autre structure de traverse, aménagement d'accès, stabilisation des berges) nécessite une autorisation de la municipalité.

L'aménagement de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement de l'eau nécessite un certificat d'autorisation du MELCCFP.